

CR 99/23

*International Court
of Justice*

THE HAGUE

*Cour internationale
de Justice*

LA HAYE

YEAR 1999

Public sitting

held on Tuesday 11 May 1999, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

in the case concerning Legality of Use of Force

(Yugoslavia v. United Kingdom)

Request for the indication of provisional measures

VERBATIM RECORD

ANNEE 1999

Audience publique

tenue le mardi 11 mai 1999, à 15 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président
faisant fonction de président*

dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Royaume-Uni)

Demande en indication de mesures conservatoires

COMPTE RENDU

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President
	President	Schwebel
	Judges	Oda
		Bedjaoui
		Guillaume
		Ranjeva
		Herczegh
		Shi
		Fleischhauer
		Koroma
		Vereshchetin
		Higgins
		Parra-Aranguren
		Kooijmans
		Rezek
Judge <i>ad hoc</i>	Kreća	
Registrar	Valencia-Ospina	

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans
 - Rezek, juges
 - Kreća, juge *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

as Agent;

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

as Counsel and Advocates;

Mrs. Sanja Milinković,

as Assistant.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is represented by:

Sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign & Commonwealth Office,

as Agent;

The Rt. Hon. John Morris, M.P., Q.C., Attorney-General,

Professor Christopher Greenwood, Q.C.,

as Counsel;

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

comme agent;

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

comme conseil et avocats;

Mme Sanja Milinković,

comme assistante.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est représenté par :

sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent;

le très honorable John Morris, M.P., Q.C., *Attorney-General*,

M. Christopher Greenwood, Q.C.,

comme conseils;

Mr. Michael Wood, C.M.G., Deputy Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office,

as Deputy Agent ;

Mr. Martin Hemming,

Mr. Iain MacLeod,

Mr. Rupert Cazalet,

as Advisers;

Ms. Avril Syme,

as Secretary.

M. Michael Wood, C.M.G., conseiller juridique adjoint du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint;

M. Martin Hemming,

M. Iain MacLeod,

M. Rupert Cazalet,

comme conseillers;

Mme Avril Syme,

comme secrétaire.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Please be seated. The Court meets now to hear the submissions of the United Kingdom in the case concerning the *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United Kingdom)* and I have much pleasure in calling upon the distinguished Agent of the United Kingdom, Sir Franklin Berman, to address the Court.

Sir Franklin BERMAN: Mr. President, Members of the Court, may it please the Court:

It is my honour to appear for the United Kingdom in these proceedings; the Deputy Agent is Mr. Michael Wood. The United Kingdom will be represented in the oral argument by the Attorney-General, the Rt. Hon. Mr. John Morris, Q.C., and by Professor Christopher Greenwood, Q.C.

It will be no surprise to the Court if I begin by recalling the United Kingdom's long-standing attachment to the judicial settlement of international disputes, as epitomized by its continued acceptance of the Court's compulsory jurisdiction for the better part of the present century. I recall that fact with particular emphasis now because that attachment to the Court as a judicial institution at the highest level goes together with a determination, a determination not to allow its process to be misused for disreputable political purposes. It is precisely for that reason that the Attorney-General appears in person today to put before you the powerful reasons both of law and of fact why the Court should not, in all the circumstances, entertain the request for provisional measures put forward by the Applicant. After he has done so, Professor Greenwood will discuss in greater detail the Court's lack of jurisdiction over the case, and the Attorney-General will then wind up.

Finally, Mr. President, to avoid any misunderstanding, may I state formally before the Court that the United Kingdom does not, by its appearance today, consent to any jurisdiction other than such as may already have existed at the time the Application was filed.

With your leave, Mr. President, I would now like to call upon the Attorney General to present the legal argument.

The VICE-PRESIDENT: Attorney-General you have the floor.

Mr. MORRIS: Mr. President, distinguished Members of the Court: May it please you.

1. It is a privilege as well as a personal pleasure to appear before you for the first time. It brings back a vague and distant echo of attending the Hague Academy course next door, during my student days — more years ago than I care to remember!

2. Today however, Mr. President, I represent the Government of which I am a member. I have decided to appear in person because of the importance that we attach to any proceeding before the International Court of Justice. And I do so above all because of the desperate seriousness and significance of the situation that has been unfolding in the province of Kosovo and because of our determination to rebut the wholly misleading presentation offered by our opponents.

3. I shall speak briefly. Our case rests on two pillars. First that the Applicant has made no serious attempt to meet the legal conditions — either of jurisdiction or of substance — required for the granting of provisional measures of protection, so much so that its requests are an abuse of the process of the Court.

4. Secondly, the Court should not, in any event, entertain an application for a remedy from a government which stands accused of one of the most systematic and horrific campaigns of repression seen in Europe since this Court was created and should certainly not contemplate granting a request designed to allow those atrocities to continue unhindered.

5. Mr. President, what the Court has before it in the Applicant's written submissions is ostensibly an Application instituting proceedings against my Government. Coupled with that is a request to the Court to make an order indicating what the Statute calls "provisional measures of protection". "Ostensibly" is of course a strong word. But my submission to you is that all the circumstances show that the Application by the Federal Republic of Yugoslavia ("the Application") is no more than a vehicle for getting on its feet a request for provisional measures; and that the request for provisional measures ("the request") is itself so insubstantial and contrived as to amount to an abuse of the process of this Court. I shall therefore with respect be asking you to dismiss the request accordingly.

6. In a case such as the present, where the Court's jurisdiction has yet to be established and is certain to be contested, the Court has indicated a number of conditions that must be met before

it can indicate provisional measures of protection. First, there must be a *prima facie* basis for the jurisdiction of the Court in respect of the Application. Second; the provisional measures must be sought for the purpose of protecting rights which are capable of being the subject of a judgment of the Court in the exercise of that jurisdiction. Thirdly, the circumstances must be such that there is an urgent need for the indication of provisional measures to prevent irreparable damage being caused to those same rights.

7. These are the prerequisites for the indication of provisional measures. It is for the Applicant to establish that they are met. In this case, none of them is. Mr. President, counsel for the Federal Republic of Yugoslavia scarcely even bothered to refer to these questions in their submissions yesterday. Yet they are the issues that must be decided in this phase of the proceedings. So I make no apology for confining myself to them, and not following Professor Brownlie into some interesting territory which is appropriate only for a hearing on the merits. He put forward some questionable propositions, which we will deal with if the case is ever pursued to that stage. For the moment I simply say with all emphasis that the United Kingdom has acted — and will continue to act — in accordance with international law both in our resort to force and in the methods and the means that we have adopted.

8. Mr. President, the Court has repeatedly — and rightly — made clear that a request for provisional measures is not a matter to be taken lightly. It entails asking the Court to suspend its other work and call upon a State to act — or refrain from acting — in a particular way, before the Court has established whether it has jurisdiction, often (as now) without exchange of written arguments, and without anything but the briefest of hearings. Both the Statute and the extensive jurisdiction of the Court make clear that this is admissible only when there is an urgent threat of irreparable damage to rights which are properly the subject of proceedings. These requirements are important. They are important for the due administration of justice between the parties and they are important for safeguarding the work of the Court as a high judicial institution.

9. Without the first requirement — *prima facie* jurisdiction — an Applicant might entice the Court into a measure which the Court subsequently finds it had no power to adopt and that would

be a grave breach of the consensual nature and basis of the Court's jurisdiction. As Sir Hersch Lauterpacht explained in the *Interhandel* case:

"Governments ought not to be discouraged from undertaking, or continuing to undertake, the obligations of judicial settlement as the result of any justifiable apprehension that by accepting them they may become exposed to the embarrassment, vexation and loss, possibly following upon interim measures, in cases in which there is no reasonable possibility, *prima facie* ascertained by the Court, of jurisdiction on the merits." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 118.)

10. The second requirement is just as important. Without it an Applicant could use an allegation about a threat to its rights under one treaty as a device to get interim relief on some other matter. Without the third requirement — of an urgent need for measures to prevent irreparable damage — an unscrupulous Applicant could tempt the Court into some pre-pronouncement on the substance of the dispute before the facts and the law have been properly argued, let alone established by the Court.

11. Our argument that the Federal Republic of Yugoslavia has failed to satisfy these requirements will be further developed by Professor Greenwood. However, we also submit that even in a case in which these essential pre-conditions are met, the Court is not obliged to indicate provisional measures. It has a discretion to do so. The United Kingdom submits that the present case is not one in which it would be appropriate for the Court to exercise its discretion and grant provisional measures.

12. Mr. President, we must not let our careful and lawyerly analysis of these jurisdictional factors obscure our view of the real situation in Kosovo, of the human misery and suffering caused by the planned and deliberate actions and policies of the Government whom our opponents come here to represent, of the massive and shocking oppression of an entire ethnic population and the dire effects of this on neighbouring States. Let me simply give you a description containing some facts and figures — some of which you have had already — which I will do as dispassionately as I can despite the great indignation and outrage they have caused amongst ordinary people in my country. I do so, Mr. President, not in my words or the words of the British Government, but in those of the United Nations High Commissioner for Refugees, briefing in person the members of the Security Council on 5 May of this year — a week after these proceedings were started.

13.

"The situation of women, men and children fleeing the Province of Kosovo and Metohija, in the Federal Republic of Yugoslavia, is increasingly desperate. Kosovo is being emptied — brutally and methodically — of its ethnic Albanian population. In the last three days alone [she said], about 37,000 new refugees and internally displaced people have arrived in Albania, the former Yugoslav Republic of Macedonia, and the Republic of Montenegro. More trains with thousands of refugees have arrived last night at the Yugoslav/Macedonian border. Ethnic cleansing and mass forced expulsions are yielding their tragic results faster than we can respond . . . Fragile and unprepared countries are bearing the brunt of one of the largest refugee flows Europe has seen in the twentieth century. Seven hundred thousand people have already been forced to leave their homes."

14. Mrs. Ogata went on to say, in a passage which is very important to put the allegations you heard from counsel for the Federal Republic of Yugoslavia in their right perspective:

"This refugee crisis is not new. Last year, more than a quarter of all asylum requests in Europe were by people from Kosovo. Up to 23 March, when UNHCR had to reluctantly leave the province following a decision of the United Nations Security Coordinator, it was providing assistance to 400,000 people displaced or otherwise affected by fighting inside the province, and to 90,000 refugees and displaced people outside Kosovo."

15. So, Mr. President, the Applicant has brought before you claims that 1,200 of its civilians have been killed in a seven-week military campaign — all civilian deaths are a source of sadness — but expects you to ignore that over 700,000 Kosovars have been driven from their homes: 700,000, nearly three-quarters of a million, over one-third of the entire population of Kosovo. How could anyone remain unmoved by that description, by those figures? They are of course confirmed by reports we get from our own diplomatic missions in neighbouring countries. Isn't it strange that there is not one word about them in the Application and request filed with the Court? Mrs. Ogata is in no doubt that the root cause is (and I quote again) "the systematic and intolerable violence being waged against an entire population, and the failure to prevent it". Nor could anyone who simply watches the television screen and reads the newspapers. Doesn't that make one pause and think about the true motive and purpose behind the attempt of the Federal Republic of Yugoslavia to move this Court to action in its favour?

16. This Court is of course familiar, Mr. President, with cases in which one litigating party says that a dispute is about such-and-such and the other party complains that so-and-so has also to

be brought within it or taken into account. Those cases have to be judged each on its own merits. This case is however one that can *only* be understood against the background of why my country (together with others) is waging the military action complained of, and that is precisely (in Mrs. Ogata's words again) to prevent the systematic and intolerable violence being waged against an entire population. Everyone knows that, as does the applicant State itself. I will allow myself one final quotation — this time from a British source — to show that what we are doing is not *against* any people or population, but *for* the rescue of the Kosovar Albanians from their desperate plight.

17. Speaking, Mr. President, in the Security Council on 24 March, the day the military action began, the United Kingdom's Permanent Representative described it as "an exceptional measure to prevent an overwhelming humanitarian catastrophe".

"Under present circumstances in Kosovo [he went on] there is convincing evidence that such a catastrophe is imminent. Renewed acts of repression by the authorities of the Federal Republic of Yugoslavia would cause further loss of civilian life and would lead to displacement of the civilian population on a large scale and in hostile conditions. Every means short of force has been tried to avert this situation. . . . The force now proposed is directed exclusively to averting a humanitarian catastrophe, and is the minimum judged necessary for that purpose."

18. Contrary to what was suggested by counsel for the Applicant yesterday, those have always been the terms in which the British Government have presented their position in Parliament. My learned friend, Professor Brownlie, referred to a statement by the Prime Minister in the House of Commons on 23 March of this year. He suggested that this statement revealed an ambivalence on the part of my Government about the motives and legal basis for our action. Mr. President, it does nothing of the kind. What the Prime Minister said was that we would act "primarily to avert what would otherwise be a humanitarian disaster in Kosovo". Later in his statement he said:

"We must act to save thousands of innocent men, women and children from humanitarian catastrophe — from death, barbarism and ethnic cleansing by a brutal dictatorship . . ."

The motives for our action could not have been more clearly stated. They give the lie to counsel's suggestion yesterday that, in acting to halt humanitarian catastrophe in one Province of the Federal Republic of Yugoslavia, the British Government should have been seeking to bring humanitarian

catastrophe to the civilian population in any other part of their country, still less intending to destroy any population group as such.

19. Mr. President, I will not deal in detail with the jurisdiction element. Professor Greenwood will cover that. I only want respectfully to remind you that, even if the Applicant's optional clause declaration was a valid acceptance of the Court's jurisdiction, its application against the United Kingdom is plainly excluded by the 12-month clause in our acceptance. But to the Applicant that crucial fact seems to be of no account. In fact, judging from what we have been hearing in Court over the last two days, the Applicant seems to have launched claims in pretty well identical terms against a whole series of different respondents without any regard to the terms on which each respondent may be within the jurisdiction of the Court — in fact without regard to whether some respondents are within the jurisdiction at all. That is hardly a sign of respect towards the judicial process of the Court.

20. Apart from the optional clause, which is clearly not applicable, the only other basis invoked is Article IX of the Genocide Convention. But, Mr. President, the same cavalier attitude permeates the Applicant's submissions on this point too. They give us virtually no indication of what conduct is actually alleged against the United Kingdom or of how that conduct might fall within the scope of the Genocide Convention. Nothing in the Applicant's written or oral submissions comes even near to a plausible allegation that the United Kingdom has breached its obligations under the Convention or threatens to do so. The factual allegations recited, even if all were proved true and even if we were responsible for them, are not genocide. Nor is there the slightest shred of evidence of genocidal intent. So where is there in any meaningful sense a dispute between us over the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention?

21. I have explained, Mr. President, that what we are doing is designed to save one ethnic group, not — *not* — to destroy another. But what we do know with absolute certainty is that the authorities of the Federal Republic of Yugoslavia have been systematically engaged in what has acquired the eerie name of "ethnic cleansing". I gave you the shocking figures earlier. There is ample evidence that the ultimate aim is the forced removal of the entire ethnic Albanian population from the geographical area.

22. Mr. President, distinguished Members of the Court, the Applicant would have you believe that the situation in Kosovo is simple, a case of unwarranted external intervention. Counsel told you yesterday that if once the external intervention was stopped, the situation inside Kosovo would resolve itself into a model of ethnic harmony. You will know that such a depiction is wholly incredible. It is a travesty of the facts. It tries to banish from view the desperate humanitarian circumstances which led to our actions and the relief of which is our sole purpose. Not only that, but it tries to blind you to what happened since, as a result of the calculated policies of the Federal Republic of Yugoslavia. What the world requires — what in our submission international law requires — is that the inhabitants of Kosovo are able to return to their homes, are able to live there in peace and to rebuild their shattered lives. It is obvious that that requires far more than just the application of some simplistic nostrum: "stop the bombing". It means that the people of Kosovo must be protected against new atrocities. That is the reason why the G-8 Foreign Ministers adopted on 6 May seven principles designed to ensure the safe and free return of all refugees and displaced persons and conditions for a peaceful and normal life for all inhabitants in Kosovo.

23. So the Court, with respect, must ask itself what the effect would be of granting the provisional measures which the Federal Republic of Yugoslavia is urging upon it. The Court, with respect, is bound to consider that. But the Court may readily reach the conclusion that what the Federal Republic of Yugoslavia wants to achieve is to use the Court's processes to secure for itself a free hand to complete its planned campaign of "ethnic cleansing". At present the military action, directed specifically at the means of pursuing the oppression of the Kosovar Albanians, is the only thing holding the oppressors back. Imagine, imagine what the situation would be in the refugees' tented camps next winter if that restraint were lifted. Imagine the public reaction if a judicial proceeding in this Court were to lead to that result.

24. I come therefore, Mr. President, to my final point. This is whether the Court ought to be entertaining this request from the Federal Republic of Yugoslavia at all. I have already described it, in its careless disregard of the legal requirements, as an abuse of the process of the Court. It deserves to be dismissed on that ground alone. There is, however, Mr. President, a deeper point. In my own legal system a remedy like "provisional measures" would lie at the discretion of the

Court. In considering whether or not to exercise that discretion, the Court would weigh up all the equities. In weighing up all the equities, the Court would pay particular attention as to whether the party seeking its assistance came with clean hands. The Court would not, however, allow its process to be used as an engine to assist turpitude. I can see no reason why exactly the same principles should not be applied by this honourable Court. They are deeply rooted in the essential nature of the judicial function. They should be regarded as "general principles of law" within the meaning of Article 38 of the Statute.

25. For this reason, as much as for any other, the Court should summarily dismiss the request.

Mr. President, I now ask you to call upon Professor Greenwood to develop our jurisdictional arguments.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Attorney-General. Professor Greenwood please.

Mr. GREENWOOD: Mr. President, Members of the Court, may it please the Court.

1. It is an honour to appear before you once again on behalf of my country.

2. The Attorney-General has already set out the conditions which must exist before the Court can indicate provisional measures of protection. With your permission, Mr. President, I shall now develop our arguments in respect of each of those conditions. I shall show:

First, that there is no prima facie basis for jurisdiction in the present case;

Secondly, that the provisional measures sought by the Applicant are *not* for the protection of rights which might form the basis of a judgment in the present case; and

Thirdly, that, in any event, the circumstances of the present case are such that there is no threat, let alone an urgent threat, of irreparable damage being caused to any rights of the Applicant which might form the basis of a judgment.

I can be brief, Mr. President, because the Federal Republic of Yugoslavia has skated over all of this in its Application and request and its counsel yesterday made scarcely any attempt to show that these conditions have been met.

1. There must be a prima facie basis for the jurisdiction of the Court

3. Turning first, Mr. President, to the absence of a prima facie basis for the jurisdiction of the Court, it is common ground between the Parties, and as the Court itself has held:

"on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the Applicant . . . appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established . . . this consideration embraces jurisdiction both *ratione personae* and *ratione materiae* . . ." (case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of Genocide, Provisional Measures*, I.C.J. Reports 1993, p. 11, para. 14; see also *Nuclear Tests* para. 13; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, para. 15; *Military and Paramilitary Activities*, para. 24).

4. The threshold test is, therefore, whether the Applicant for provisional measures has demonstrated that it has a good arguable case that the Court has jurisdiction under one or more of the instruments invoked by it in its Application.

5. The Federal Republic of Yugoslavia has not done so. It has advanced only two possible grounds for jurisdiction — namely Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention — and has barely commented on either.

(a) *Article 36, paragraph 2, of the Statute does not provide a prima facie basis for jurisdiction in the present case*

6. So far as the optional clause is concerned, the Federal Republic of Yugoslavia relies upon the declaration made by the United Kingdom on 1 January 1969 and what purports to be a declaration by the Federal Republic of Yugoslavia dated 25 April 1999.

7. However, Mr. President, it is manifest that the optional clause does not provide even a prima facie basis for jurisdiction in the present case. There are several considerations which lead inexorably to that conclusion.

8. First, the declaration which the Federal Republic of Yugoslavia purported to make on 25 April 1999 is not a valid declaration under Article 36, paragraph 2. As the opening sentence of Article 36, paragraph 2, makes clear, only a party to the Statute may make a declaration under that provision. But the Federal Republic of Yugoslavia is not a party to the Statute of the Court.

9. It is clear from Security Council resolution 777 (1992) and from General Assembly resolution 47/1 adopted shortly afterwards, that the political organs of the United Nations have determined that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the former Yugoslavia and that it should apply for membership of the United Nations. It has chosen not to do so. The Federal Republic of Yugoslavia cannot, therefore, be regarded as a Member of the United Nations or as a party to the Statute of the Court. Consequently, it cannot establish a jurisdictional link with parties to the Statute by purporting to make a declaration under Article 36, paragraph 2.

10. Mr. President, as this matter was the subject of detailed submissions by Canada yesterday afternoon, I shall not say any more but respectfully adopt the submissions of counsel for Canada on this point as part of the argument of the United Kingdom.

11. Secondly, Mr. President, even if the declaration of 25 April is to be treated as valid, it still does not provide a basis, even a *prima facie* basis, for jurisdiction as between the Federal Republic of Yugoslavia and the United Kingdom. The United Kingdom declaration, under Article 36 (2), expressly excludes:

"disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute; or where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court."

12. Although not expressly stated to be such, the Federal Republic of Yugoslavia's declaration is in substance an attempt to accept the jurisdiction of the Court solely for the purpose of a single dispute.

13. But, above all, Mr. President, the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction by the Federal Republic of Yugoslavia was deposited only one day before the Federal Republic wrote to the Court regarding these proceedings and three days before the date on the Application and the request in the present proceedings. It is self-evident, therefore, that it fails to meet the twelve month requirement in the second clause of the United Kingdom reservation with the inevitable result that it cannot provide even a *prima facie* basis for the exercise of jurisdiction.

14. Now, Mr. President, my learned friend, Professor Suy, argued that the *Land and Maritime Boundary case (Cameroon v. Nigeria)* (I.C.J. Reports 1996, p. 13), provided a response, apparently on the basis that that case established beyond doubt that Article 36 (2) of the Statute was a prima facie basis for jurisdiction whenever the applicant and respondent States had made declarations under that provision. But, Mr. President, a glance at that case makes clear that the Court decided nothing of the kind. The Court in Cameroon and Nigeria expressly referred to the fact that neither Parties' declaration contained any reservation (Order of 15 March 1996, p. 20, para. 28). That is plainly not the case here.

15. Thirdly, even on its own terms the Federal Republic of Yugoslavia's declaration does not provide a prima facie basis for any jurisdiction of the Court in the present case. The Federal Republic of Yugoslavia has chosen to limit its acceptance of the jurisdiction of the Court to "disputes arising or which may arise *after* the signature of the present Declaration, with regard to situations or facts *subsequent* to this signature".

16. That is no accident, Mr. President. Those words were carefully chosen by the Federal Republic of Yugoslavia in an attempt to prevent the Court from inquiring into its own conduct in Kosovo prior to 25 April 1999, conduct which lies at the heart of the case currently before the Court. But when it comes to challenging the behaviour of others, the Federal Republic of Yugoslavia does not even bother to attach dates to the allegations it has made.

17. The supposition must, however, be that those allegations relate almost entirely to events which are said to have occurred before 25 April 1999. The Federal Republic of Yugoslavia must, therefore, face the consequences for its present claim of its careful attempts to shield itself from inquiry. The situation in Kosovo is one and indivisible and all of it falls outside the Federal Republic of Yugoslavia's declaration, even on its own terms.

(b) *Article IX of the Genocide Convention*

18. Since the optional clause cannot provide a prima facie basis for jurisdiction, the request for provisional measures is entirely dependent upon the Genocide Convention. The United Kingdom accepts, Mr. President, that that Convention is in force between itself and the Federal

Republic of Yugoslavia and that Article IX of the Convention provides for the jurisdiction of the Court.

19. Article IX is not, however, a general disputes clause. It applies only to disputes regarding "the interpretation, application or fulfilment" of the Genocide Convention. As the Court stated in the *Reservations* Opinion, the object of that Convention "is to safeguard the very existence of certain human groups and . . . to confirm and endorse the most elementary principles of humanity" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 23). To that end, the Convention defines an offence of a very specific character. That offence has two elements — conduct which threatens the survival of a national, ethnical, racial or religious group and an intent to destroy that group as such.

20. Mr. President, that is not what this case is about — or, at least, it is not what the Federal Republic of Yugoslavia's case is about. The allegations made by the Federal Republic of Yugoslavia in its Application and request — even if they are to be treated as true — do not begin to suggest that the United Kingdom is committing or participating in the commission of genocide. As the Attorney-General has shown, the military action against targets in the Federal Republic of Yugoslavia is conduct far removed from what is prohibited by the Genocide Convention. There is no plausible evidence — nor could there be — that the United Kingdom has the intent required by the Convention and in their submissions yesterday, counsel for the Federal Republic of Yugoslavia did not attempt to adduce any.

21. The real substance of the Federal Republic of Yugoslavia's complaint is clear from its Application and it was made clear again in the submissions by its counsel yesterday. They accuse the United Kingdom of violating the Charter of the United Nations, the Geneva Conventions of 1949, the First Additional Protocol to those Conventions, and a wide variety of human rights treaties, not to mention the Convention on the Navigation of the Danube — to which neither the United Kingdom nor any of the other Respondents in these cases is a party. The Genocide Convention is mentioned only twice and then almost in passing.

22. None of the instruments on which the Federal Republic of Yugoslavia concentrates in its Application provides any basis for the jurisdiction of the Court and, as the Court held in 1993, (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*,

I.C.J. Reports 1993, p. 3, paras 34-35; p. 325, paras. 34-36) allegations of their breach cannot be brought before the Court under the guise of an application based upon the Genocide Convention. That Genocide Convention is about mass murder, committed with the intent to destroy a racial, ethnic, religious or national group in whole or in part.

23. It is not about the legality of resort to force; it is not about the ordinary conduct of military operations; it is not about the disruption of electricity supplies and it is certainly not about navigation on the River Danube. By attempting to force a case about these issues into the mould of the Genocide Convention, the Federal Republic is not only abusing the process of the Court, it is distorting and undermining a Convention adopted to deal with the most horrifying crime known to mankind.

24. Mr. President, since Article IX cannot provide a basis for the jurisdiction of the Court in respect of allegations of anything other than genocide and no plausible allegation of genocide has been made, the Convention cannot furnish a *prima facie* basis for jurisdiction in this case.

2. The provisional measures must be sought for the purpose of protecting rights which are capable of being the subject of a judgment of the Court in the exercise of that jurisdiction

25. But, Mr. President, the Court has also recognized that when provisional measures are sought in a case in which a *prima facie* basis for jurisdiction exists only under an agreement like the Genocide Convention, the limitation upon the Court's jurisdiction has important implications for the scope of its power to indicate provisional measures. The purpose of provisional measures is, of course, to preserve rights which may form the subject of the Court's exercise of its jurisdiction.

It was for that reason that, in the *Genocide Convention* case in 1993, the Court held that:

"having established the existence of a basis on which its jurisdiction might be founded, [the Court] ought not to indicate measures for the protection of any disputed rights other than those which might ultimately form the basis of a judgment in the exercise of *that jurisdiction*" (emphasis added) (*I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 35; see also second Order, *I.C.J. Reports 1993*, p. 342, paras. 35-36).

26. In that case, the Court found that the only basis on which the Applicant State had demonstrated a good arguable case was Article IX of the Genocide Convention. It therefore held that "the Court is . . . confined to the consideration of such rights . . . as might form the

subject-matter of a judgment of the Court in the exercise of its jurisdiction under Article IX" (p. 20, para. 38). In its second Order in the case, the Court observed that most of the rights which Bosnia-Herzegovina was seeking to protect arose not under the Genocide Convention but under other treaties and accordingly declined to indicate most of the measures requested.

27. The present case raises some strikingly similar issues. The nature of the rights which the Federal Republic of Yugoslavia seeks to protect is perhaps most clearly glimpsed in its letter to the Registrar, in which it speaks of instituting proceedings "for the violation of the obligation not to use force". It was also clear in the speeches yesterday by counsel for the Federal Republic of Yugoslavia, who referred to rights not to be subjected to the unlawful use of force, rights under the Geneva Conventions, rights under human rights treaties, rights under customary international law. Professor Suy said that these rights could not be regarded as ridiculous, non-existent, illusory or indeterminate. Mr. President, that is a matter for argument. But what is not in doubt is that these rights cannot be regarded as arising under the Genocide Convention.

28. The measures requested in this case have nothing to do with the preservation of rights under the Genocide Convention. It cannot be the case, Mr. President, that whenever a State becomes party to an armed conflict it has only to invoke the Genocide Convention and make an unsubstantiated accusation against its adversary for the Court to be able to call upon that adversary to cease military operations. The jurisdictional prerequisites for the indication of interim measures identified by the Court mean that the Court should indicate such measures in a case where the Genocide Convention is the only possible basis for jurisdiction only if it is satisfied that the Applicant has made out a plausible case that conduct amounting to genocide is taking place or is threatened. Unlike Bosnia's case against the Federal Republic of Yugoslavia, that is self-evidently not the case here.

3. There is no urgent threat to rights which might form the basis of a judgment of the Court

29. Finally, Mr. President, even if there was any dispute between the Parties regarding rights under the Genocide Convention, the Applicant has wholly failed to demonstrate that there is a threat to its rights under that Convention. Rather than seek to fill this gap, Professor Suy attempted to

get round it by inviting the Court to indicate measures to prevent the Parties aggravating or extending the dispute. The Court has, of course, indicated measures of that kind in past cases where force has been used. It is not, however, a general formula to be used to deal with all and any use of force by one or more of the parties to a case. One must first identify a dispute in respect of which there is a *prima facie* basis for jurisdiction and then show that recourse to force — actual or threatened — may aggravate or extend *that* dispute. That is not the case here.

30. Moreover, Mr. President, the Applicant has not asked you to prevent the Parties from aggravating or extending a dispute. It has asked you — and the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia expressly repeated this request yesterday — to call on one Party to cease all operations. The dangers of such a measure and the effect which it would have on the real victims of events in Kosovo were graphically demonstrated by the Attorney-General earlier this afternoon.

31. Mr. President, that concludes my submissions and I would now ask you to call upon the Attorney-General to sum up for the United Kingdom.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Professor Greenwood. The Attorney-General, please.

Mr. MORRIS: Mr. President, distinguished Members of the Court, that concludes the argument for the United Kingdom. Would you however allow me to summarize it in the following five points?

First, this Application by the Federal Republic of Yugoslavia is not made with the intention of procuring a judgment on disputed points of fact or law, but is no more than a launching pad for an attempt to secure, under colour of urgency, an order of provisional measures.

Secondly, the proof of that is that on the one hand the indiscriminate lack of coherence between the allegations of breach and the jurisdictional base, and on the other hand the unconscionable attempt to keep the Court from looking into the Applicant's own conduct and consequences.

Thirdly, but on top of that the request for provisional measures is itself wholly defective. It fails all three of the conditions laid down by the Court for the exercise of this special power. The Applicant's attitude towards them is cavalier and disrespectful of the Court.

Fourthly, even if there were an arguable jurisdictional base, and even if the Applicant had made a credible showing of the risk of irreparable prejudice (neither of which we concede), the Court would still not consider granting a one-sided and tendentious request for provisional measures without enquiring into their likely effect. In this case, the likely effect — and no doubt the intended effect — of the Applicant's request is to procure for itself a free hand to complete its odious campaign of "ethnic cleansing".

Fifth, finally, the Court should in any event decline on general principles to exercise its discretionary powers on the request of an Applicant who so obviously comes to it with unclean hands.

The United Kingdom therefore formally requests the Court summarily to dismiss the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia, and this conclusion will be submitted in written form by the Agent.

Thank you.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Attorney-General. That concludes the first round in the case between Yugoslavia and the United Kingdom. The Court will take a short break for 15 minutes and resume to hear the submissions of the United States.

The Court rose at 4 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 99/23 (traduction)

CR 99/23 (translation)

Mardi 11 mai 1999 à 15 heures

Tuesday 11 May 1999 at 3 p.m.

008

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez prendre place. La Cour va entendre à présent les conclusions du Royaume-Uni dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni)* et j'ai le plaisir de donner la parole à l'agent du Royaume-Uni, sir Franklin Berman.

Sir FRANKLIN BERMAN : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'ai l'honneur de représenter le Royaume-Uni dans la présente instance; M. Michael Wood est l'agent adjoint; vont plaider pour le Royaume-Uni, M. John Morris, Q.C., *Attorney-general* et le professeur Christopher Greenwood, Q.C.

La Cour ne s'étonnera pas de m'entendre rappeler que nous sommes de longue date attachés au principe du règlement judiciaire des différends internationaux, comme en témoigne le fait que le Royaume-Uni a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sans la moindre solution de continuité pendant la plus grande partie de ce siècle. Si j'insiste sur ce rappel aujourd'hui, c'est que l'attachement ainsi manifesté vis-à-vis de la Cour, c'est-à-dire de la plus haute institution judiciaire, va de pair avec la ferme volonté de ne pas laisser qui que ce soit abuser de sa procédure à des fins politiques peu honorables. Et c'est précisément pour cette raison que c'est l'*Attorney-general* lui-même qui va devant vous exposer les motifs convaincants pour lesquels, sur le plan du droit comme sur celui des faits, la Cour ne doit pas, compte tenu de toutes les circonstances, donner suite à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le requérant. A la suite de l'*Attorney-general*, le professeur Greenwood dira plus en détail pourquoi la Cour n'est pas compétente en l'espèce, et l'*Attorney-general*, en dernier lieu, résumera notre position.

Un dernier mot, Monsieur le président, pour éviter tout malentendu : je tiens à déclarer officiellement devant la Cour que le Royaume-Uni, en se présentant devant elle aujourd'hui, ne lui reconnaît aucune autre compétence que celle qui existait peut-être au moment du dépôt de la requête introductive d'instance.

Si vous me le permettez, Monsieur le président, je demanderai à présent à M. l'*Attorney-general* de présenter notre argumentation juridique.

Le VICE-PRESIDENT : Monsieur l'*Attorney-general*, vous avez la parole.

0 0 9

M. MORRIS : Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour,

1. C'est pour moi un privilège et aussi un grand plaisir que de me présenter devant vous pour la première fois. Cela évoque pour moi l'écho lointain des cours de l'Académie de droit international que j'ai suivis quand j'étais étudiant; il y a de cela si longtemps que je préfère en oublier la date exacte !

2. Aujourd'hui, Monsieur le président, je représente le gouvernement dont je fais partie. J'ai décidé de venir en personne en raison de l'importance que nous attachons à toute procédure qui se déroule devant la Cour internationale de Justice. Et je me présente avant tout à cause de la gravité tragique, de l'importance, de la situation qui règne dans la province du Kosovo et parce que nous avons la volonté de réfuter le tableau totalement trompeur que nos adversaires apportent de cette situation.

3. Je serai bref. Notre position repose sur deux éléments fondamentaux. Premièrement, le demandeur n'a pas vraiment cherché à remplir les conditions juridiques — ni quant à la compétence ni quant au fond — qu'il faut remplir pour qu'il soit possible d'accorder les mesures conservatoires sollicitées, de telle sorte que ses demandes sont un abus de la procédure de la Cour.

4. Deuxièmement, la Cour ne doit de toute façon pas accorder des mesures sollicitées par un gouvernement qui se trouve accusé de mener l'une des répressions les plus systématiques et les plus scandaleuses que l'on ait pu observer en Europe depuis la création de la Cour et elle ne doit certainement pas envisager de faire droit à une demande conçue pour permettre de continuer à pratiquer ces atrocités.

5. Monsieur le président, ce dont la Cour est saisie, d'après les conclusions écrites du demandeur, c'est ostensiblement d'une requête introductive d'instance contre mon gouvernement. Il lui est joint une demande adressée à la Cour en indication de ce que le Statut appelle des «mesures conservatoires». Le mot «ostensiblement» est, certes, un terme fort. Mais, ce que je défends devant vous, c'est l'idée que toutes les circonstances montrent que la requête de la République fédérale de Yougoslavie (que j'appelle désormais «la requête») ne sert à rien d'autre qu'à

vous transmettre une demande en indication de mesures conservatoires; et ladite demande en indication de mesures conservatoires (que j'appelle désormais «la demande») manque à tel point de substance, va chercher si loin sa raison d'être qu'elle constitue finalement un abus de la procédure de la Cour. C'est pourquoi je vous prierai respectueusement de la rejeter.

0 1 0

6. Dans une affaire comme celle-ci, où il faut que la compétence de la Cour soit établie et où celle-ci va sans aucun doute être contestée, la Cour a énoncé un certain nombre de conditions qui doivent être remplies avant qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires. Il faut tout d'abord qu'existe *prima facie* une base de compétence à l'égard de la requête. Il faut en deuxième lieu que les mesures conservatoires soient sollicitées en vue de protéger des droits susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour dans l'exercice de cette compétence. Troisièmement, il faut que les circonstances de l'espèce montrent qu'il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires si l'on veut empêcher que les droits en question subissent un préjudice irréparable.

7. Voilà donc à quelles conditions doit répondre l'indication de mesures conservatoires. Il incombe au demandeur de montrer que ces conditions sont remplies. En l'espèce, aucune des conditions n'est remplie. Monsieur le président, les conseils de la République fédérale de Yougoslavie ont à peine évoqué ces questions, hier, dans leurs exposés. Ce sont pourtant les questions sur lesquelles il faut se prononcer à ce stade de la procédure. Je suis donc fondé à rester sur ce terrain, et à ne pas suivre le professeur Brownlie sur un autre terrain qui, pour intéressant qu'il soit, est exclusivement celui de l'examen au fond. M. Brownlie a énoncé quelques propositions contestables, auxquelles nous répondrons si l'affaire atteint le stade voulu. Pour l'instant, je me bornerai à dire, mais je le dis très fermement, que le Royaume-Uni a agi et continuera d'agir conformément au droit international tant en recourant à l'emploi de la force que dans le cadre des méthodes et moyens d'action que nous avons adoptés.

8. Monsieur le président, la Cour a maintes fois fait savoir — et elle a eu raison — qu'il ne faut pas prendre à la légère une demande en indication de mesures conservatoires. Pareille demande revient à prier la Cour d'interrompre ses autres travaux et d'imposer à un Etat de se comporter, ou de s'abstenir de se comporter, d'une certaine façon, avant que la Cour ait décidé qu'elle a compétence, souvent (comme c'est aujourd'hui le cas) sans qu'il y ait eu échange de pièces écrites,

la procédure orale étant par ailleurs réduite au minimum. Le Statut de la Cour tout comme son abondante jurisprudence montrent qu'une telle demande n'est recevable que s'il existe une menace d'atteinte imminente et irréparable à des droits qui font légitimement l'objet de la procédure. Ces conditions sont importantes. Elles le sont pour la bonne administration de la justice entre les parties et elles le sont aussi si l'on veut que le travail de la Cour continue de bénéficier de la considération due à une haute institution judiciaire.

0 1 1

9. En l'absence de la première condition à remplir — la compétence *prima facie* — un demandeur risquerait d'inciter la Cour à prescrire une mesure dont la Cour constaterait ensuite qu'elle n'avait pas le pouvoir de l'adopter et ce serait là une infraction grave au caractère consensuel et au fondement de la compétence de la Cour. Comme l'a expliqué sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire *Interhandel* :

«Il convient de ne pas décourager les gouvernements d'accepter ou de continuer d'accepter les obligations du règlement judiciaire, en raison de la crainte justifiée qu'en les acceptant ils risqueraient de s'exposer à la gêne, aux vexations et aux pertes pouvant résulter de mesures conservatoires dans le cas où il n'existe aucune possibilité raisonnable de compétence au fond vérifiée par la Cour *prima facie*.»
(*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118.)

10. La deuxième condition à remplir est tout aussi importante. En l'absence de cette condition, un demandeur pourrait alléguer d'une menace aux droits que lui confère un traité pour solliciter indûment, et obtenir, des mesures conservatoires concernant une autre question. En l'absence de la troisième condition à remplir — le besoin immédiat de mesures destinées à empêcher un préjudice irréparable, — un demandeur sans scrupule pourrait inciter la Cour en quelque sorte à se prononcer par anticipation sur le fond du différend avant même que les faits et le droit aient été correctement examinés, et moins encore établis, par la Cour.

11. Le professeur Greenwood se chargera de développer l'idée que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas rempli ces conditions. Mais nous soutenons également que, même quand ces conditions préalables qui sont essentielles sont remplies, la Cour n'est nullement tenue d'accorder les mesures conservatoires sollicitées. Elle en a la faculté. Pour le Royaume-Uni, la présente espèce n'est pas de celles dans lesquelles la Cour serait fondée à exercer cette faculté et à accorder les mesures conservatoires sollicitées.

12. Monsieur le président, il ne faut pas que l'analyse attentive de ces questions de compétence émanant d'un juriste nous empêche de voir ce qu'est vraiment la situation au Kosovo, de voir le drame, les souffrances dues à l'action et à la politique délibérée, planifiée du gouvernement que nos adversaires viennent représenter ici, l'oppression généralisée, choquante dont est victime toute une population ethnique et les effets épouvantables qu'elle produit sur les pays limitrophes. Permettez-moi de vous dresser un tableau assorti de quelques faits et de quelques chiffres — vous disposez déjà de certains d'entre eux — et je vais vous le donner aussi calmement que je le puis, bien que ces faits et ces chiffres aient suscité l'indignation et la révolte de mes concitoyens. Ce n'est pas moi qui parle, Monsieur le président, ni le Gouvernement du Royaume-Uni, c'est la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, prenant en personne la parole devant le Conseil de sécurité le 5 mai, soit une semaine après l'introduction de la présente instance.

0 1 2

13.

«La situation des femmes, des hommes, des enfants qui fuient la province du Kosovo-Metohija, en République fédérale de Yougoslavie, est de plus en plus dramatique. Le Kosovo est peu à peu vidé — brutalement, méthodiquement — de sa population de souche albanaise. Au cours des trois derniers jours seulement [dit la Haut-Commissaire], ce sont environ 37 000 nouveaux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont arrivés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et en République du Monténégro. D'autres trains transportant des milliers de réfugiés sont arrivés hier soir à la frontière entre la Yougoslavie et la Macédoine. Le nettoyage ethnique et les expulsions massives pratiquées par la force produisent les effets tragiques que nous leur connaissons plus rapidement encore que nous ne pouvons leur apporter de solution... Des pays fragiles, qui n'étaient pas préparés, subissent de plein fouet l'arrivée de l'un des flux de réfugiés les plus importants que l'Europe ait vu se produire au XX^e siècle. Plusieurs centaines de milliers de personnes ont d'ores et déjà dû quitter leur foyer.» [*Traduction du Greffe.*]

14. Mme Ogata a dit encore, et cet extrait est très important pour situer dans la bonne perspective les allégations formulées par le conseil de la République fédérale de Yougoslavie :

«Cette crise des réfugiés n'est pas nouvelle. L'an dernier, ce sont des personnes originaires du Kosovo qui ont constitué plus du quart des demandeurs d'asile en Europe. Jusqu'au 23 mars, date à laquelle le HCR a dû, à regret, quitter la province à la suite d'une décision prise par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, le HCR a apporté une aide à 400 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou atteintes d'une autre façon par les combats à l'intérieur de la province, ainsi qu'à 90 000 réfugiés et personnes déplacées hors du Kosovo.» [*Traduction du Greffe.*]

15. Ainsi, Monsieur le président, le demandeur vous a saisi de demandes suivant lesquelles 1200 de ses propres civils auraient été tués au cours d'une campagne militaire de sept semaines — et il faut, certes, déplorer toutes les victimes civiles — mais le demandeur compte que vous allez oublier que plus de 700 000 Kosovars ont été chassés de chez eux : 700 000, près des trois quarts d'un million de personnes, plus du tiers de toute la population du Kosovo. Comment rester insensible à ce tableau, à ces chiffres ? Il s'agit, bien entendu, de chiffres et de faits confirmés par les rapports de nos missions diplomatiques dans les pays limitrophes. N'est-il pas étonnant que le silence à ce sujet soit total dans la requête et la demande dont la Cour est saisie ? Pour Mme Ogata, il ne fait pas de doute que la cause profonde de la crise (et je la cite à nouveau) se trouve dans «les violences systématiques et intolérables dirigées contre une population tout entière et dans l'incapacité de les empêcher.» Tous ceux qui se contentent de regarder leur télévision et de lire les journaux n'éprouvent pas non plus de doutes à ce sujet. Cela n'incite-t-il pas à se demander ce qui motive véritablement la République fédérale de Yougoslavie quand elle cherche à obtenir de la Cour une décision en sa faveur ?

0 1 3 16. La Cour sait bien qu'il y a, Monsieur le président, des affaires dans lesquelles l'une des parties en litige dit que le différend porte sur telle et telle question et l'autre partie proteste en disant qu'il faut aussi mettre en cause telle ou telle autre entité ou en tenir compte. Il faut juger chacune de ces affaires selon ses particularités. La présente espèce, toutefois, est de celles qu'il *n'est possible* de comprendre que sur la toile de fond des raisons pour lesquelles mon pays, avec d'autres, mène l'action militaire faisant l'objet de la plainte et cette action militaire vise précisément, pour reprendre à nouveau les termes de Mme Ogata, à empêcher les violences systématiques et intolérables dirigées contre une population tout entière. Tout le monde sait cela, y compris l'Etat demandeur lui-même. Je me permettrai une dernière citation — que je tire cette fois d'une source du Royaume-Uni — pour montrer que ce que nous faisons n'est pas dirigé *contre* un peuple ou une population quelconque, mais *vise* à sauver les Albanais kosovars du drame qui les accable.

17. Prenant la parole au Conseil de sécurité le 24 mars, c'est-à-dire le jour-même où cette action militaire a commencé, le représentant permanent du Royaume-Uni, Monsieur le président, a qualifié cette action militaire de «mesure exceptionnelle destinée à empêcher une épouvantable catastrophe humanitaire».

«Dans les circonstances actuelles au Kosovo [a-t-il poursuivi], des éléments de preuve convaincants montrent que pareille catastrophe est imminente. De nouveaux actes de répression de la part des autorités de la République fédérale de Yougoslavie feraient de nouvelles victimes parmi les civils et aboutiraient à de vastes déplacements de population civile qui auraient lieu dans un climat hostile. On a tenté par tous les moyens, le recours à la force excepté, d'éviter pareille situation... L'emploi de la force qui est proposé désormais vise exclusivement à prévenir une catastrophe humanitaire et constitue le minimum jugé indispensable à cette fin.» *[Traduction du Greffe.]*

18. Contrairement à ce qu'a donné à entendre hier le conseil du demandeur, ce furent là constamment les termes dans lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté sa position au Parlement. Le professeur Brownlie, mon éminent ami, a évoqué la déclaration que le premier ministre a faite le 23 mars devant la Chambre des Communes. A son avis, cette déclaration témoignait d'une certaine ambivalence de la part du gouvernement que je représente quant aux motifs et quant au fondement juridique de notre action. Il n'y a rien de tel, Monsieur le président, dans cette déclaration du premier ministre, qui a dit que notre action tendrait «essentiellement à éviter ce qui risque d'être une catastrophe humanitaire au Kosovo». Un peu plus loin, dans la même déclaration, le Premier ministre dit encore :

«Nous devons agir pour préserver des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents d'une catastrophe humanitaire — pour les protéger contre la mort, contre la barbarie, contre le nettoyage ethnique pratiqué par une dictature brutale...» *[Traduction du Greffe.]*

Notre motivation n'aurait pas pu être définie plus clairement. Cette motivation dément ce que donnait à entendre le conseil de la République fédérale de Yougoslavie hier, qui était qu'en mettant fin à une catastrophe humanitaire dans une province de la république, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait cherché à plonger dans la catastrophe humanitaire la population civile d'autres régions du pays, alors qu'il avait encore moins l'intention de détruire un groupe de population quelconque en tant que tel.

19. Monsieur le président, je ne vais pas m'arrêter longuement sur la question de la compétence. Le professeur Greenwood s'en chargera. Je tiens simplement à vous rappeler respectueusement que même au cas où la déclaration faite par le demandeur au titre de la clause facultative reviendrait à accepter valablement la compétence de la Cour, il n'est manifestement pas possible de l'appliquer à l'encontre du Royaume-Uni en raison du délai de douze mois qui figure dans notre propre acceptation de la juridiction de la Cour. Pour le demandeur, toutefois, ce fait crucial paraît n'avoir aucune importance. D'ailleurs, à en juger par ce que nous entendons à l'audience depuis deux jours, le demandeur paraît avoir formulé ses demandes pratiquement dans les mêmes termes à l'encontre de toute une série de défendeurs sans prêter la moindre intention à l'énoncé sous lequel chacun de ces défendeurs accepte la juridiction de la Cour, sans même faire attention au point de savoir si certains d'entre eux l'avaient même acceptée. Il y a là un manque évident de respect pour la procédure judiciaire de la Cour.

20. Mise à part la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire, qui n'est manifestement pas applicable, la seule autre base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide. Mais, Monsieur le président, le demandeur, sur cet aspect là de sa thèse aussi, adopte la même attitude cavalière. Il ne nous donne pratiquement aucune indication quant au comportement qui serait effectivement reproché au Royaume-Uni ni quant à la façon dont ce comportement relèverait de la convention sur le génocide. Rien dans les pièces écrites du demandeur ni dans ses plaidoiries ne correspond, fût-ce de loin, à une allégation plausible tendant à montrer que le Royaume-Uni a manqué aux obligations lui incombant au titre de la convention ou qu'il risque d'y manquer. Les allégations concrètes qui sont énumérées, même au cas où elles seraient toutes vérifiées, même au cas où nous serions effectivement responsables des faits qui nous sont reprochés, ne relèvent pas du génocide. Il n'existe pas non plus le moindre élément de preuve attestant qu'existerait l'intention de commettre un génocide. Où donc se situerait véritablement un différend entre nous quant à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention sur le génocide ?

21. J'ai expliqué, Monsieur le président, que ce que nous faisons vise à sauver un groupe ethnique, et non — je le souligne — à en détruire un autre. Mais ce que nous savons, au-delà de toute contestation possible, c'est que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont systématiquement entrepris ce qui porte aujourd'hui le nom effrayant de «nettoyage ethnique». Je vous ai donné, il y a un moment, des chiffres qui sont choquants. Il est amplement prouvé que l'objet finalement recherché est d'expulser par la force de cette zone géographique la population de souche albanaise tout entière.

015

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le demandeur voudrait vous faire croire que la situation au Kosovo se ramènerait simplement à une affaire d'intervention extérieure injustifiée. On vous a dit hier qu'une fois qu'il serait mis fin à cette intervention extérieure, la situation à l'intérieur du Kosovo se traduirait par une harmonie ethnique parfaite. Il est totalement impossible d'ajouter foi à cette représentation des faits. C'est tout bonnement une mascarade. On veut par là nier totalement la tragédie humanitaire qui a guidé notre action et que notre seule ambition est de dénouer. Cette présentation vise en outre à vous rendre aveugle face à ce qui s'est passé depuis, sous l'effet de politique dûment orchestrée par la République fédérale de Yougoslavie. Ce que veut le monde — ce qu'à notre avis veut le droit international —, c'est que les habitants du Kosovo puissent rentrer chez eux, puissent y vivre en paix et reconstruire une vie aujourd'hui brisée. Cela exige manifestement beaucoup plus que la prescription d'un remède simpliste consistant à dire : «arrêtez les bombardements». Cela impose de protéger le peuple kosovar contre toutes nouvelles atrocités. C'est la raison pour laquelle les ministres des affaires étrangères du G-8 ont, le 6 mai, adopté sept principes visant à garantir, en toute sécurité, le rapatriement librement consenti de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et l'instauration de conditions propices à une vie paisible et normale pour tous les habitants du Kosovo.

23. La Cour doit donc alors se demander quel effet auraient les mesures conservatoires que la République fédérale de Yougoslavie demande instamment à la Cour de prescrire. Je me permets d'insister et de dire que la Cour est tenue de se poser la question. Mais elle peut alors facilement conclure que ce que la République fédérale de Yougoslavie recherche, c'est se servir des procédures

de la Cour pour se donner la possibilité de mener à bien en toute liberté la campagne de «nettoyage ethnique» qu'elle a organisée. Actuellement, l'action militaire dirigée très précisément contre les moyens permettant de continuer d'opprimer les Albanais kosovars est le seul mécanisme qui retienne encore l'opprimeur. Imaginez, tentez d'imaginer, comment on vivra, l'hiver prochain, dans les camps de toile des réfugiés, si ce frein disparaît. Imaginez la réaction de l'opinion publique si une procédure judiciaire de la Cour devait aboutir à ce résultat.

24. J'en arrive donc, Monsieur le président, à mon dernier point, qui est de savoir si la Cour devrait même donner une suite quelconque à cette demande de la République fédérale de Yougoslavie. Comme celle-ci ne fait aucun cas des conditions juridiques à remplir, j'ai déjà qualifié cette demande d'abus de la procédure de la Cour. Ce seul motif suffit à décider qu'il faut la rejeter. Mais il y a toutefois lieu, Monsieur le président, d'aller plus loin : dans le système juridique pratiqué dans mon pays, le moyen de droit que constituent les «mesures conservatoires» relèverait du pouvoir discrétionnaire du tribunal. En examinant s'il doit ou non exercer ce pouvoir, le tribunal pèserait soigneusement les enjeux de chacun et, ce faisant, vérifierait avec soin que la partie qui lui demande son concours se présente devant elle les mains propres. Car le tribunal n'autoriserait personne à se servir de sa procédure pour faciliter l'exécution d'actes honteux. Je ne vois pas pourquoi l'auguste Cour qui nous écoute n'appliquerait pas les mêmes principes. Ceux-ci sont profondément ancrés dans la nature fondamentale de la fonction judiciaire. Il convient de les considérer comme des «principes généraux de droit» au sens de l'article 38 du Statut.

016

25. Pour cette raison tout autant que pour n'importe quel autre motif, la Cour doit rapidement rejeter la demande.

Monsieur le président, je vous prie à présent de donner la parole au professeur Greenwood qui va présenter nos arguments concernant la compétence.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur l'Attorney-general. Nous vous écoutons, Monsieur Greenwood.

M. GREENWOOD : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour :

1. C'est un honneur pour moi que de me présenter à nouveau devant vous au nom de mon pays.

2. M. l'*Attorney-general* a défini devant vous les conditions qui doivent être remplies pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Je vais me permettre, Monsieur le président, de développer nos arguments concernant chacune de ces conditions. Je vais donc montrer :

Premièrement, qu'il n'existe pas de base de compétence *prima facie* en l'espèce;

Deuxièmement, que les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur *ne visent pas* à protéger des droits susceptibles de faire l'objet d'une décision en l'espèce; et

Troisièmement, qu'en tout état de cause, les circonstances de l'espèce sont telles qu'il n'existe pas de risque, et moins encore de risque immédiat d'atteinte irréparable causée à des droits quelconques du demandeur susceptibles de faire l'objet d'une décision.

Je peux être bref, Monsieur le président, car la République fédérale de Yougoslavie n'a fait que survoler ces questions dans sa requête et sa demande et, hier, ses conseils ont à peine cherché à montrer que les conditions à remplir l'avaient été.

017

1. Il doit exister *prima facie* pour la Cour une base de compétence

3. Je parlerai tout d'abord, Monsieur le président, de l'absence de toute base de compétence établie *prima facie* pour la Cour : il n'y a pas de litige sur ce point entre les Parties et, comme la Cour l'a dit elle-même :

«en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur ... semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée... Cette considération s'applique aussi bien à la compétence *ratione personae* qu'à la compétence *ratione materiae*...» (Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1993, p. 11, par. 14; voir également l'affaire des *Essais nucléaires*, par. 13; l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, par. 15; et l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, par. 24.)

4. Le critère déterminant est par conséquent de savoir si le demandeur qui sollicite des mesures conservatoires a prouvé qu'il peut valablement soutenir que la Cour est compétente en vertu de l'un au moins des instruments qu'il invoque dans sa requête introductive d'instance.

5. Or, la République fédérale de Yougoslavie ne satisfait pas à ce critère. Elle n'invoque que deux bases de compétence éventuelles — le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et l'article IX de la convention sur le génocide — et elle a à peine présenté ces deux bases.

a) *L'article 36, paragraphe 2, du Statut, ne fonde pas prima facie la compétence de la Cour en l'espèce*

6. En ce qui concerne la clause facultative, la République fédérale de Yougoslavie se fonde sur la déclaration faite par le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1969 et sur ce qui prétend être une déclaration de la République fédérale de Yougoslavie en date du 25 avril 1999.

7. Toutefois, Monsieur le président, il est manifeste que la clause facultative n'établit même pas *prima facie* la compétence en l'espèce. Plusieurs considérations conduisent inexorablement à cette conclusion.

8. Premièrement, la déclaration que la République fédérale de Yougoslavie a prétendu faire le 25 avril 1999 n'est pas une déclaration valable au sens du paragraphe 2 de l'article 36. Comme la première phrase de ce texte le montre clairement, seul un Etat partie au Statut peut faire une déclaration en application de la disposition considérée. Mais la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie au Statut de la Cour.

018

9. Il ressort en effet clairement de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale adoptée peu de temps après que les organes politiques des Nations Unies ont décidé que la République fédérale de la Yougoslavie ne peut pas continuer automatiquement d'avoir la qualité de membre de l'Organisation en succédant à l'ex-Yougoslavie et qu'elle doit présenter une demande d'admission. Or, elle a choisi de s'abstenir. La République fédérale de Yougoslavie ne peut donc pas être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies ni comme un Etat partie au Statut de la Cour. Par voie de conséquence, elle ne peut pas établir de lien juridictionnel avec des Etats parties au Statut en prétendant faire une déclaration au sens du paragraphe 2 de l'article 36.

10. Monsieur le président, comme cette question a fait l'objet d'un exposé détaillé du Canada hier après-midi, je n'en dirai pas plus et je me contente respectueusement d'intégrer les conclusions du conseil du Canada sur ce point à l'argumentation du Royaume-Uni.

11. Deuxièmement, Monsieur le président, même si la déclaration du 25 avril devait être considérée comme valable, elle n'apporte toujours pas de base de compétence, fût-ce *prima facie*, permettant de trancher un différend entre la République fédérale de Yougoslavie et le Royaume-Uni. En effet, dans la déclaration qu'il fait au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Royaume-Uni exclut expressément :

«les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

12. Sans être expressément libellée en ce sens, la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie revient au fond à vouloir n'accepter la juridiction de la Cour qu'aux fins d'un seul et unique différend.

13. Mais, ce qui importe avant tout, Monsieur le président, c'est que cette acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie n'a été déposée qu'un seul jour avant que la République fédérale écrive à la Cour au sujet de la présente instance et trois jours avant la date figurant sur la requête et la demande en l'espèce. Il est par conséquent évident que cette déclaration ne répond pas au délai de douze mois prescrit dans la seconde disposition de la réserve du Royaume-Uni, ce qui a inévitablement pour résultat qu'elle ne peut pas même fonder, fût-ce *prima facie*, la compétence de la Cour en l'espèce.

019

14. Mon éminent ami, le professeur Suy, a pourtant soutenu, Monsieur le président, que l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (C.I.J. Recueil 1996, p. 13), fournissait une réponse parce qu'apparemment cette affaire a établi sans contestation possible que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut était *prima facie* une base de compétence dès lors que l'Etat demandeur et l'Etat défendeur avaient fait des déclarations au titre de cette disposition. Mais, Monsieur le président, il suffit de jeter un coup d'oeil à cette

affaire pour comprendre que la Cour n'a rien décidé de tel. Dans cette affaire entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour a expressément évoqué le fait qu'aucune des deux déclarations émanant des Parties ne comportait de réserve (ordonnance du 15 mars 1996, p. 20, par. 28). Ce n'est manifestement pas le cas ici.

15. Troisièmement, l'énoncé même de la République fédérale de Yougoslavie n'apporte, *prima facie*, aucune base de compétence à la Cour en l'espèce. La République fédérale de Yougoslavie a choisi de limiter son acceptation de la juridiction de la Cour aux «différends survenant ou pouvant survenir *après* la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits *postérieurs* à la présente signature.»

16. Il ne s'agit pas de hasard en l'occurrence, Monsieur le président. Ces termes été choisis soigneusement par la République fédérale de Yougoslavie parce que celle-ci veut empêcher la Cour d'enquêter sur son comportement au Kosovo antérieurement au 25 avril 1999, car ce comportement est au coeur même de l'affaire dont la Cour est saisie. Mais, quand il s'agit de contester le comportement d'autrui, la République fédérale de Yougoslavie ne se préoccupe pas même de dater les faits qu'elle allègue.

17. Il faut toutefois supposer que ces allégations ont quasi intégralement trait à des événements qui se seraient produits antérieurement au 25 avril 1999. La République fédérale de Yougoslavie doit par conséquent faire face aux conséquences qu'aura pour sa demande, aujourd'hui, la détermination avec laquelle elle cherche à se protéger contre tout risque d'enquête. La situation au Kosovo constitue un tout indivisible et échappe dans son intégralité au champ défini dans la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, en vertu même de son propre libellé.

b) *L'article IX de la convention sur le génocide*

18. Comme la clause facultative ne peut pas établir *prima facie* de base de compétence, la demande en indication de mesures conservatoires repose entièrement sur la convention sur le génocide. Le Royaume-Uni admet, Monsieur le président, que ladite convention est en vigueur entre lui-même et la République fédérale de Yougoslavie et aussi que l'article IX de ladite convention donne compétence à la Cour.

19. L'article IX n'est toutefois pas une disposition générale s'appliquant à tous les différends. Elle ne s'applique qu'aux différends relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide. Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif relatif aux *Réserves à la convention*, celle-ci a pour objet de «sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, [et de] confirmer et ... sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). A cette fin, la convention définit un délit d'un caractère très précis, lequel comprend deux éléments constitutifs : un comportement de nature à menacer la survie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux et l'intention de détruire ce groupe en tant que tel.

20. Monsieur le président, ce n'est pas là l'objet de la présente affaire — ou, du moins, ce n'est pas là ce qui fait l'objet de l'affaire dont la République fédérale de Yougoslavie vous a saisis. Les allégations formulées par la République fédérale de Yougoslavie dans sa requête et dans sa demande — même s'il fallait les tenir pour véridiques — ne prêtent absolument pas à penser que le Royaume-Uni est en train de commettre un génocide ou de participer à la commission d'un génocide. Comme M. l'*Attorney-general* l'a montré, l'action militaire dirigée contre des cibles en République fédérale de Yougoslavie est un comportement très éloigné de celui qu'interdit la convention sur le génocide. Et il n'y a pas d'élément de preuve plausible — il ne peut d'ailleurs pas y en avoir — portant à conclure que le Royaume-Uni a bien l'intention qu'exige la convention et, du reste, dans les conclusions qu'ils ont présentées hier, les conseils de la République fédérale de Yougoslavie n'ont pas tenté d'en produire.

21. L'objet véritable de la plainte de la République fédérale de Yougoslavie est clairement défini dans sa requête et son conseil l'a défini à nouveau clairement dans les conclusions présentées hier. Le Royaume-Uni est accusé d'infractions à la Charte des Nations Unies, aux conventions de Genève de 1949, au premier protocole additionnel auxdites conventions et à toute une série de traités relatifs aux droits de l'homme, sans parler de la convention relative à la liberté de navigation sur le Danube — à laquelle ni le Royaume-Uni ni aucun autre défendeur dans les présentes affaires n'est partie. La convention sur le génocide n'est évoquée que deux fois et quasiment en passant.

021

22. Aucun des instruments sur lesquels la République fédérale de Yougoslavie s'appuie dans sa requête ne fonde d'aucune manière la compétence de la Cour et, comme celle-ci l'a dit en 1993 (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. Recueil 1993, p. 3, par. 34 et 35; p. 325, par. 34 à 36), il n'est pas possible de saisir la Cour de violations alléguées de ces instruments sous couvert d'une requête fondée sur la convention sur le génocide. Cette convention a trait au meurtre généralisé commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

23. Cette convention ne concerne pas la licéité de l'emploi de la force; elle ne concerne pas la conduite ordinaire d'opérations militaires; elle ne concerne pas les coupures d'électricité; et elle ne concerne certainement pas la navigation sur le Danube. En cherchant à tout prix à intégrer ces questions au cadre défini dans la convention sur le génocide, la République fédérale non seulement commet un abus de la procédure de la Cour, mais encore elle fausse, elle sape la portée d'une convention qui a été adoptée pour faire face au crime le plus horrible que connaisse l'humanité.

24. Monsieur le président, comme l'article IX de la convention ne peut pas fonder la compétence de la Cour à l'égard d'allégations étrangères au crime de génocide et qu'il n'a pas été formulé d'allégation plausible quant à la commission d'un génocide, la convention ne peut pas fournir *prima facie* de base de compétence en l'espèce.

2. Il ne faut solliciter de mesures conservatoires qu'aux fins de protéger des droits qui pourraient faire l'objet d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence

25. Toutefois, Monsieur le président, la Cour a reconnu également que lorsqu'il est sollicité des mesures conservatoires dans une affaire dans laquelle il n'existe *prima facie* de base de compétence qu'en vertu d'un accord de même nature que celle de la convention sur le génocide, les limites imposées à la compétence de la Cour entament nettement l'étendue du pouvoir qui lui est imparti d'indiquer des mesures conservatoires. Ces mesures visent évidemment à sauvegarder des droits qui sont susceptibles de faire l'objet de l'exercice par la Cour de sa compétence. C'est pour cette raison que, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, en 1993, la Cour a dit ceci :

«après avoir établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, [la Cour] ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de *cette* compétence» (les italiques sont de nous) (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 35; voir également la seconde ordonnance, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 342, par. 35 et 36).

0 2 2

26. Dans cette affaire, la Cour a considéré que la seule base de compétence valablement présentée par l'Etat demandeur était l'article IX de la convention sur le génocide. Elle a par conséquent déclaré : «la Cour ... doit se borner à l'examen des droits ... pouvant faire l'objet d'un arrêt ... rendu dans l'exercice de sa compétence aux termes de l'article IX de cette convention» (p. 20, par. 38). Dans la seconde ordonnance qu'elle a rendue dans la même affaire, la Cour a fait observer que la plupart des droits que la Bosnie-Herzégovine cherchait à protéger découlaient non pas de la convention sur le génocide mais d'autres traités et elle a par conséquent refusé d'indiquer la plupart des mesures sollicitées.

27. La présente affaire soulève certaines questions étonnamment proches de celles que je viens d'évoquer. C'est peut-être dans la lettre adressée au greffier par la République fédérale de Yougoslavie que l'on perçoit le plus clairement la nature des droits que la République fédérale veut protéger : elle y parle d'introduire des instances «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force». La nature de ces droits ressort clairement aussi des déclarations faites hier par les conseils de la République fédérale de Yougoslavie, lesquels ont évoqué le droit de ne pas être soumis à l'emploi illégitime de la force, des droits prévus par les conventions de Genève, des droits consacrés par les traités relatifs aux droits de l'homme, des droits découlant du droit international coutumier. Le professeur Suy a dit qu'il n'était pas possible de considérer que ces droits étaient ridicules, non existants, illusoires, indéterminés. Cela peut se discuter, Monsieur le président. Mais ce qui n'est pas contestable, c'est que ces droits ne peuvent pas être considérés comme découlant de la convention sur le génocide.

28. Les mesures sollicitées en l'espèce n'ont rien à voir avec la préservation de droits relevant de la convention sur le génocide. Il n'est pas possible, Monsieur le président, que toutes les fois qu'un Etat est partie à un conflit armé, cet Etat n'ait qu'à invoquer la convention sur le génocide et à lancer des accusations non étayées contre son adversaire pour que la Cour puisse demander à ce

dernier de mettre fin à des opérations militaires. Les conditions juridictionnelles à remplir préalablement à l'indication de mesures conservatoires définies par la Cour signifient que celle-ci, saisie d'une affaire où la convention sur le génocide est la seule base de compétence possible, ne doit prescrire de telles mesures que si elle a constaté que le demandeur a valablement démontré qu'il est commis des actes assimilables à un génocide ou qu'il risque d'en être commis. A la différence de l'affaire où la Bosnie sollicitait des mesures contre la République fédérale de Yougoslavie, tel n'est pas manifestement le cas ici.

3. Il n'existe pas de menace immédiate aux dépens de droits qui pourraient faire l'objet d'un arrêt de la Cour

0 2 3

29. Un dernier point, Monsieur le président : quand bien même les Parties seraient en litige au sujet de droits relevant de la convention sur le génocide, le demandeur n'a pas du tout apporté la preuve que les droits qu'il tire de cette convention sont menacés. Au lieu de chercher à combler cette lacune, le professeur Suy a voulu la contourner en invitant la Cour à indiquer des mesures tendant à empêcher les Parties d'aggraver ou d'élargir encore le différend. Il y a certes des précédents où la Cour a prescrit des mesures de ce type quand il y avait emploi de la force. Mais il ne s'agit pas d'une formule générale applicable à tous les cas de figure où l'une ou moins des parties à l'affaire recourt à la force. Il faut tout d'abord qu'existe un différend à l'égard duquel existe *prima facie* une base de compétence et il faut alors montrer que le recours à la force — qu'il soit effectif ou à l'état de menace — risque d'aggraver ou d'élargir *ledit* différend. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

30. En outre, Monsieur le président, le demandeur ne vous a pas demandé d'empêcher les Parties d'aggraver ou d'élargir un différend. Il vous a demandé — et l'agent de la République fédérale de Yougoslavie a, hier, expressément renouvelé cette demande — de prier l'une des Parties de mettre fin à toutes les opérations. M. l'*Attorney-general* vous avait indiqué, un peu plus tôt, de façon saisissante, les dangers qui sont liés à une telle mesure et l'effet que celle-ci produirait sur les vraies victimes des événements au Kosovo.

31. Monsieur le président, j'achève ici mon exposé et je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. l'*Attorney-general* qui va résumer la position du Royaume-Uni.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Greenwood, vous avez la parole, Monsieur l'*Attorney-general*.

M. MORRIS : Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, vous avez entendu la thèse du Royaume-Uni. Veuillez toutefois me permettre de la résumer en cinq points.

Premièrement, la requête de la République fédérale de Yougoslavie ne répond pas à l'intention d'obtenir une décision sur des points de fait ou de droit qui sont contestés, ce n'est rien d'autre qu'une «rampe de lancement» à partir de laquelle on va tenter d'obtenir, sous le couvert de l'urgence, une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires.

0 2 4

Deuxièmement, la preuve de l'intention véritable du demandeur réside dans l'absence totale de cohérence entre les infractions alléguées et la base de compétence, d'une part, et, de l'autre, dans l'inconscience avec laquelle la République fédérale cherche à empêcher la Cour d'enquêter sur le comportement du demandeur lui-même et les conséquences de ce comportement.

Troisièmement, mais par-dessus le marché, en somme, cette demande en indication de mesures conservatoires est en soi entachée de nombreux défauts : elle ne répond à aucune des trois conditions énoncées par la Cour pour que celle-ci puisse exercer ce pouvoir particulier. L'attitude adoptée par le demandeur à l'endroit de ces conditions est une attitude cavalière, dénuée de tout respect pour la Cour.

Quatrièmement, même s'il existait une base de compétence défendable, même si le demandeur avait fait valoir de façon crédible un risque de préjudice irréparable (mais nous n'admettons aucun de ces deux points), la Cour n'envisagerait toujours pas de répondre favorablement à une demande partielle et tendancieuse en indication de mesures conservatoires sans chercher à savoir quel effet probable aurait l'adoption de telles mesures. En l'espèce, l'effet probable — et certainement l'effet voulu — de la demande présentée est d'assurer à l'Etat demandeur toute liberté pour mener à bien son odieuse campagne de «nettoyage ethnique».

Cinquièmement, et c'est notre dernier point, la Cour doit de toute façon refuser, au nom de principes généraux, d'exercer son pouvoir discrétionnaire en donnant suite à la demande d'un Etat qui se présente si manifestement devant elle les «mains sales».

Le Royaume-Uni prie par conséquent officiellement la Cour de rejeter sans hésiter la demande en indication de mesures conservatoires émanant de la République fédérale de Yougoslavie et notre agent vous présentera par écrit cette conclusion. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur l'*Attorney-general*. Nous en avons donc terminé avec le premier tour dans l'affaire opposant la Yougoslavie et le Royaume-Uni. La Cour va faire une pause de quinze minutes et entendra ensuite les conclusions des Etats-Unis.

L'audience est levée à 16 heures.
